

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

statuant sur le **recours CRH-08-002** interjeté le 25 septembre 2008 par **X**, à (ville),

### contre

la décision du Président du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 17 septembre 2008, prononçant son second échec au module MSFRA 31 «Didactique du français : savoirs fondamentaux» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I en tant que maîtresse secondaire semi-généraliste,

### a vu,

### en fait

1. X est née le .... En juillet 2004, elle a obtenu son Diplôme de culture générale et, en juin 2005, la maturité spécialisée, mention socio-pédagogique (MSSP).
2. Le 26 mai 2005, la HEP a admis X en qualité d'étudiante en vue de suivre la formation initiale conduisant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I en tant que maîtresse secondaire semi-généraliste à partir de la rentrée de septembre 2005.
3. Lors de la session d'examens de janvier 2008, X devait notamment valider le module MSFRA 31 «Didactique du français : savoirs fondamentaux», dont la responsable est Mme Y. L'examen était sanctionné de 40 points au maximum. 25 points étaient nécessaires pour obtenir une note suffisante. X a obtenu lors de cette session d'examens un total de 16 points, qui lui a valu une évaluation de F. Elle a ainsi enregistré un premier échec au module MSFRA 31.
4. Lors de la session d'examens d'août/septembre 2008, X a obtenu 20, 5 points pour son examen, ce qui correspond à nouveau à une évaluation de F. Elle a ainsi enregistré un second et dernier échec au module MSFRA 31.
5. Le 25 septembre 2008, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la commission) contre la décision du Président du Comité de direction du 17 septembre 2008.
6. La HEP s'est exprimée sur le recours par un courrier daté du 23 octobre 2008. X a fait part de ses observations complémentaires dans un courrier adressé le 5 novembre 2008 à la commission.
7. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

## en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Président du Comité de direction de la HEP du 17 septembre 2008 notifiant à la recourante son second échec au module MSFRA 31 «Didactique du français : savoirs fondamentaux» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I en tant que maîtresse secondaire semi-généraliste.
2. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 29 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
3. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission dans les dix jours qui suivent leur communication.

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale (cf. art. 2 LJPA); la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a LJPA), la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (art. 36 lit. b LJPA) ainsi que le refus de statuer ou le retard important pris par une autorité (art. 36 lit. d LJPA). Elle ne peut en revanche pas invoquer l'inopportunité, dans la mesure où la LHEP ne le prévoit pas (cf. art. 36 lit. c LJPA).
- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (ci-après : RMA-S1; disponible sur le site internet de la HEP). L'évaluation des modules fait l'objet des articles 34 à 48 RMA-S1. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 34). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondant sont attribués (art. 44). Lorsque l'étudiant obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, l'échec des études est considéré comme définitif (art. 46).
2. En l'occurrence, la recourante s'est présentée à deux reprises au module MSFRA 31 «Didactique du français : savoirs fondamentaux», une première fois en janvier 2008, une seconde fois lors de la session d'examens d'août/septembre 2008. Elle a échoué aussi bien l'examen de janvier que celui d'août/septembre. L'article 46 RMA-S1 limite à deux le nombre de tentatives. Le Comité de direction était par conséquent, en principe, fondé à prononcer l'échec définitif de la recourante.
- IV.1. La recourante dit avoir appris, suite à son second échec, qu'elle aurait pu suivre à nouveau le module de didactique de français et ainsi mettre toutes les chances de son côté pour le réussir. Elle estime avoir été mal informée quant aux possibilités qui lui étaient offertes.

2. L'article 45 RMA-S1 prescrit que lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation n'est pas réussi; l'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation. Cette seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule l'élément de formation. Cela ne laisse pas la possibilité de suivre à nouveau le module.

La HEP confirme qu'il n'est pas exact qu'un étudiant puisse à nouveau suivre le module lorsqu'il a enregistré un premier échec lors d'une évaluation certificative.

3. En l'espèce, la recourante a enregistré un premier échec à l'évaluation du module MSFRA 31 lors de la session d'examens de janvier 2008. Elle n'a pas effectué sa seconde évaluation en juin 2008, mais l'a reportée à la session d'août/septembre 2008, qui correspond à la troisième session qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule l'élément de formation. Par ailleurs, l'article 45 alinéa 2 RMA-S1 mentionne clairement les conditions auxquelles est soumise la seconde évaluation; la recourante est censée connaître cette disposition.

Il en découle la recourante n'a pas été mal informée quant aux possibilités qui étaient offertes et n'aurait pu suivre à nouveau le module MSFRA 31. Le grief invoqué doit donc être rejeté.

- V.1. La recourante déclare que le fait de savoir que son examen décidait de la poursuite de sa formation lui a mis une pression énorme, à tel point que sa santé en a été affectée. Cela aurait été une des causes de sa panique lors de son examen.
2. Il y a tout d'abord lieu de préciser qu'en l'espèce, la recourante n'a pas invoqué ses problèmes de santé avant l'évaluation du module MSFRA 31 lors de la session d'examens d'août/septembre 2008. Elle n'a ensuite à aucun moment fait état d'un certificat médical, conformément à l'article 32 RMA-S1, ce qu'elle aurait dû faire si elle entendait invoquer un cas de force majeure pour cause de maladie.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a eu l'occasion de souligner, suite à un recours déposé contre un échec définitif à des examens de médecine, que la perspective d'un examen provoque des tensions nerveuses qui varient d'intensité selon les individus. Cette nervosité et la peur bien connue des examens peuvent avoir une influence sur le résultat des épreuves. (...) Cet état de nervosité ne saurait entraîner l'annulation d'un examen. Le Conseil fédéral ajoute que si les symptômes de troubles invoqués par un recourant se sont déjà manifestés avant l'examen, le fait de s'y être néanmoins présenté dans un état de santé déficient doit être interprété comme l'acceptation d'un risque qui ne saurait justifier l'annulation d'un examen dans son ensemble (JAAC 1978 p. 42).

3. Comme le montrent ces considérations et la jurisprudence en vigueur, le grief invoqué par la recourante ne peut être retenu.
- VI.1. La recourante soutient n'avoir rencontré aucune difficulté concernant la planification des séquences d'enseignement ou leur application en classe lors de ses différents stages. Elle a également obtenu d'excellentes notes lors de ses derniers ateliers didactiques et se sent capable de diriger une classe. Comme il ne lui manque que 4,5 points pour obtenir une note suffisante, elle ne considère pas son échec comme grave et soutient qu'il ne devrait donc pas conduire à l'interruption définitive de ses études, ce d'autant plus qu'elle se trouve en dernière année de formation et qu'elle a déjà validé son travail de diplôme professionnel. La recourante ne peut en outre pas concevoir qu'un futur enseignant puisse être jugé apte ou non à enseigner une branche par le seul fait qu'il ait obtenu une note insuffisante à une épreuve, qui ne touche qu'une partie restreinte de l'enseignement de ladite branche.
2. Sans remettre en cause les qualités personnelles de la recourante, il y a lieu de constater qu'elle n'a pas satisfait aux exigences du module MSFRA 31 au cours de la session d'examen d'août/septembre 2008. Les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'échec des études est définitif lorsque l'étudiant n'a pas réussi un élément de formation lors de sa seconde évaluation (cf. supra consid.

III.1. et III.2.). Elles ne laissent aucune liberté d'appréciation à la HEP, qui n'a d'autre choix que de constater l'échec définitif d'un étudiant qui échoue pour la seconde fois à un module.

La HEP précise en outre que les autres éléments pour lesquels la recourante a obtenu une évaluation positive, comme les stages ou les ateliers didactiques, sont clairement distincts de l'évaluation du module MSFRA 31. Ce module figure au rang des modules obligatoires pour qui souhaite se former à l'enseignement de la discipline «français»; un échec dans l'un d'eux est donc réhibitoire. Au surplus, la validation du travail de mémoire professionnel ne peut marquer le terme des études, à plus forte raison que la recourante devait encore acquérir des crédits.

Les griefs invoqués par la recourante ne peuvent donc pas être retenus.

VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est pas illégale. Elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 55 LJPA), fixés à CHF 300.-

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

### décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Président du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 17 septembre 2008, prononçant le second échec de X au module MSFRA 31 «Didactique du français : savoirs fondamentaux» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I en tant que maîtresse secondaire semi-généraliste, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François **ZÜRCHER**  
Président

Lausanne, le 10 décembre 2008

**Conformément à l'article 4 al. 3 LJPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les vingt jours suivant la communication de la décision, il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.**

**La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante** : Madame X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique;
- à la comptabilité du département.